PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 708 du 15 avril 2026
portant mise en demeure

Société SMCP à PAGNY LE CHATEAU

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié le 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 4 mai 2017 à la société SMCP pour l'exploitation d'installations de stockage, sur le territoire de la commune de PAGNY LE CHATEAU ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté reçu le 30 mars 2026 par l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article **1.4 au I.1** de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : « [...] état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. »

CONSIDÉRANT que l'article **1.4 au I.2** de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : «[...] état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2026, l'inspection a constaté que l'installation ne disposait pas de l'état de stock permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2026, l'inspection a constaté que l'installation ne disposait pas de l'état de stock doté d'informations lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé dispose que : « [...]
L'installation est dotée de moyens de lutte contre incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...] ;
- un réseau de 4 poteaux incendie privés DN 200 disposés tels que chaque cellule soit au moins à 100 m de l'un des poteaux.

Le réseau de défense incendie présente un débit simultané sur 3 poteaux incendie de 210 m^3/h pendant une durée de deux heures sous pression dynamique de 1 bar minimum.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2026, l'inspection a constaté que l'installation ne disposait pas de poteaux incendie fonctionnels ni d'aucune autre réserve d'eau équivalente ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les moyens d'intervention constatés pour lutter contre un incendie sont insuffisants ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMCP de respecter les prescriptions de l'article 1.4 au I.1 et 1.4 au I.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMCP de respecter les prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>État des matières stockées</u>

La société SMCP exploitant des installations sises ZONE TECHNOPORT à PAGNY LE CHATEAU est mise en demeure sous **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues aux articles **1.4 au I.1 et 1.4 au I.2** de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 2 : <u>Moyens de lutte</u>

La société SMCP exploitant des installations sises ZONE TECHNOPORT à PAGNY LE CHATEAU est mise en demeure sous **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues à l'article **2.1.4** de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 susvisé.

Article 3 : <u>Sanctions</u>

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : <u>Notification et Publicité</u>

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société SMCP.

Article 5 : <u>Voies et délais de recours</u>

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de PAGNY LE CHATEAU et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Denis BRUEL